



Arrêt

n° 175 354 du 26 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 175 247 du 22 septembre 2016 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Mukongo et de confession chrétienne.

*Le 26 mars 2002, vous introduisiez votre **première demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous affirmiez avoir été arrêté et détenu car vous prêchiez dans votre église en vous montrant critique vis-à-*

vis du régime de Joseph Kabila. Le même jour, l'Office des étrangers prenait une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 24 mai 2002, le Commissariat général prenait une décision confirmative de refus de séjour, relevant plusieurs contradictions dans votre récit et considérant que celles-ci annihilaient sa crédibilité.

Le 5 juin 2002, vous introduisiez un recours contre cette décision au Conseil d'état.

Le 10 novembre 2005, le Conseil d'état rejetait votre recours dans l'arrêt n° 151.149 estimant que les contradictions relevées par le Commissariat général étaient établies.

Sans quitter le territoire belge, vous avez introduit trois demandes de régularisation successives, toutes déclarées irrecevables.

Le 13 juillet 2016, vous avez été interpellé en flagrant délit de travail au noir. Le lendemain, vous avez été écroué au centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel en vue d'être rapatrié.

Le 1er août 2016, vous avez introduit **votre deuxième demande d'asile** en centre fermé. A l'appui de celle-ci, vous invoquez uniquement une crainte de persécution liée à vos activités de « combattant » au sein de l'association MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) depuis le mois de décembre 2011.

A l'appui de votre seconde demande, vous avez déposé plusieurs éléments en lien avec le MIRGEC (carte de membre, attestations signées par le président et deux DVD) ainsi qu'une carte postale et plusieurs photos illustrant vos activités dans diverses associations belges.

B. Motivation

Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, votre vie sera « vraiment en danger » car vous êtes un « combattant » au sein du MIRGEC (audition 17/08/2016 – pp. 9,10). Vous affirmez que ce groupe est connu des autorités congolaises comme étant un mouvement qui fait pression et dénonce leurs mauvaises actions (audition 17/08/2016 – p. 9).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général soulève la tardiveté de votre demande d'asile, laquelle entame fortement sa crédibilité. En effet, après une première demande d'asile soldée négativement en 2002, vous avez tenté plusieurs procédures de régularisation auprès de l'Office des étrangers entre 2007 et 2013. Ce n'est que deux semaines après avoir été placé en centre fermé, suite à un contrôle administratif, que vous avez songé à introduire votre seconde demande d'asile. Cette tardiveté ne reflète pas la situation d'une personne qui craint pour sa vie, comme vous le prétendez et ce, pour plusieurs raisons.

D'une part, vous affirmez vous-même que vous aviez demandé l'asile une seconde fois uniquement parce que vous étiez placé en centre fermé et que vous aviez alors réalisé l'imminence d'un retour dans votre pays (audition 17/08/2016 – p. 11).

D'autre part, vous affirmez être un combattant pour le MIRGEC depuis le mois de décembre 2011 et avoir été informé en janvier 2016 que vous étiez visé personnellement par les autorités de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) (audition 17/08/2016 – pp. 11,20). Interrogé alors sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé une protection internationale à ce moment, vous n'avez pas pu apporter une réponse convaincante, vous limitant à dire que vous aviez peur d'être arrêté si vous le faisiez. Votre comportement ainsi observé ne démontre pas une crainte vitale dans votre chef. Ces éléments objectifs ainsi relevés, tendent à démontrer que votre seconde demande d'asile est une « demande d'asile opportune ».

Deuxièmement, concernant votre crainte alléguée, il importe en l'espèce de savoir si en lien avec votre statut de membre du MIRGEC, vous pouvez être considéré comme un réfugié « sur place ».

Cependant, au vu de l'examen approfondi de vos différentes déclarations, nous ne pouvons pas vous considérer comme tel et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ; mais aussi de son propre fait, par exemple en raison des (...) opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de **vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles** » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, décembre 2011, pp. 20 et 21, § 96).

D'une part, vous affirmez être « visible » pour vos autorités car vous êtes un membre effectif du MIRGEC (audition 17/08/2016 – p. 14). Vous expliquez que le MIRGEC a profité de votre notoriété au sein du quartier Matonge (à Bruxelles) pour vous approcher en décembre 2011 (audition 17/08/2016 – pp. 16, 17). Or, interrogé sur votre implication concrète au sein de ce mouvement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'elle est d'une ampleur telle que les autorités congolaises vous considéreront comme une cible privilégiée en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous dites que vous distribuez les invitations aux marches, aux manifestations organisées par votre mouvement et que vous sensibilisez les gens qui viennent dans votre salon qui devient, officieusement, un lieu de débat politique. Vous affirmez aussi que vous créez des débats en vous rendant dans différents salons de Matonge avec le président de MIRGEC et que vous « faites vraiment beaucoup de choses » (audition 17/08/2016 - p. 17). Vous déclarez que ces actions menées font de vous, un combattant reconnu (audition 17/08/2016 – p. 17).

Ensuite, invité à fournir davantage d'exemples précis et concrets de vos activités pour le MIRGEC, vous expliquez que vous assuriez le bon déroulement des manifestations et parfois, vous étiez en première ligne pour contrôler que tout se passait bien et vous preniez aussi, parfois, un micro pour chanter, propager des informations (audition 17/08/2016 – p. 17).

De plus, questionné sur les manifestations auxquelles vous avez participé avec le MIRGEC, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de fournir des réponses concrètes : vous ne pouvez pas être précis sur les manifestations organisées par le MIRGEC depuis votre adhésion (audition 17/08/2016 – p. 16) car vous vous contentez uniquement de dire qu'ils ont organisé vraiment beaucoup de manifestations. Mais encore, vous affirmez avoir participé à « beaucoup », « plein », « presque à toutes les manifestations de combattants », à « trop de manifestations » (audition 17/08/2016 – p. 17) mais interrogé plus précisément dessus, vous n'avez évoqué vaguement que trois manifestations relatives à des événements anciens, datant de 2011 (audition 17/08/2016 – p. 18). Vos réponses ne permettent pas d'établir concrètement un fort militantisme de votre part depuis toutes ces années et ce d'autant plus que vous ne possédez aucune preuve tangible de vos actions menées (audition 17/08/2016 – p. 19). **Partant**, pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes une personnalité fort impliquée dans les mouvements d'opposition au régime de Joseph Kabila et qui ferait de vous une cible privilégiée pour les autorités congolaises.

D'autre part, vous affirmez pourtant que vous êtes déjà ciblé par vos autorités comme un combattant pour le MIRGEC et qu'en raison de ce titre, vous serez torturé en cas de retour dans votre pays (audition 17/08/2016 – p. 11). Or, le Commissariat général constate que vos propos ne sont nullement étayés de manière concrète, précise et objective. En effet, vous basez vos dires sur deux éléments. D'abord, vous dites qu'il existe des infiltrés du régime de Joseph Kabila en Belgique, plus précisément au sein de la communauté congolaise à Matonge (audition 17/08/2016 – pp. 17, 22) et que vous en avez été informé et mis en garde par le président du MIRGEC. Toutefois, vous n'arrivez pas à établir un lien concret entre ces infiltrés et vos problèmes car vous ne mentionnez que vaguement des appels anonymes menaçants entre 2014 et 2016 sans pouvoir être plus précis (audition 17/08/2016 – pp. 22-23). Vos propos ne sont pas suffisamment étayés pour être crédibles. Ensuite, vous déclarez que c'est un client, Monsieur [N.], qui vous a informé, en janvier 2016, que votre nom était repris sur une liste de combattants, dressée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) (audition 17/08/2016 – p. 21). Interrogé plus en avant sur les informations fournies par Monsieur [N.], il s'avère que vous ne savez rien de précis non plus : vous ne savez pas exactement ce qu'il a comme fonction et pourquoi il a été personnellement interrogé à l'aéroport d'Ndjili sur un élément aussi délicat et sensible que celle des combattants au régime (audition 17/08/2016 – p. 22). Au vu de vos réponses vagues, vous n'avez pas

pu convaincre que les deux éléments sur lesquels vous reposez votre visibilité certaine au Congo, sont établis. **Partant**, le Commissariat général ne croit pas que vos activités politiques – dont l'ampleur n'a pas pu être établie - soient arrivées à la connaissance des autorités de votre pays.

Au surplus, le Commissariat général observe que vous avez pu obtenir, dans le cadre de vos procédures de régularisation entre 2007 et 2013 auprès de l'Office des étrangers, un passeport national à l'ambassade du Congo à Bruxelles (audition 17/08/2016 – pp. 7-8). Cette possibilité pour vous de l'obtenir, démontre légitimement que vous n'étiez pas dans le collimateur de vos autorités nationales. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général.

S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (Farde « Documents », pièces 1-6), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte de membre ainsi que les attestations rédigées par le MIRGEC démontrent votre adhésion à ce mouvement mais cet élément n'est pas remis en cause. A cet égard, les attestations de votre mouvement, qui confirment votre forte implication en tant que combattant opposé au régime congolais, ne sont pas suffisantes pour renverser la conviction du Commissariat général étant donné que vos propos n'ont été nullement consistants. Et le même constat est posé pour l'un des deux DVD déposés (car le second est illisible), sur lequel est apposé « Mise au point ». En effet, bien que votre nom et votre situation ont été cités dans l'interview, le Commissariat général ignore les circonstances dans lesquelles elle a été faite, il n'a pas non plus la garantie que l'homme qui prend la parole est bien la personne qu'il prétend être, c'est-à-dire, le président du mouvement « Congo Na Biso », Monsieur [E.K] et le visionnage a permis de relever que votre nom a dû être soufflé par le journaliste au prétendu Monsieur [E.K], ce qui démontre un manque de sérieux et de professionnalisme et ces éléments permettent de jeter un discrédit sur le caractère officiel de ce support. Enfin, le Commissariat général n'a aucune garantie que ce DVD ait été diffusé publiquement (audition 17/08/2016 – p. 8). Concernant les photos de vos activités au sein d'associations belges, elles démontrent votre intégration en Belgique mais cet élément n'est pas remis en cause. Concernant la carte postale envoyée par des compatriotes combattants, elle n'appuie pas utilement votre demande d'asile puisqu'il s'agit d'un courrier privé dans lequel des amis prennent de vos nouvelles.

Pour finir, votre conseil a évoqué le risque pour vous d'être tué en cas de retour dans votre pays car tout congolais expulsé est vu comme un combattant et vu comme une menace (audition 17/08/2016 – p. 26). Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Farde « Informations des pays », COI : « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le Commissariat général estime que, nonobstant le fait que vous ayez participé à plusieurs manifestations en Belgique, il constate qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de desdites manifestations et de votre participation à celle-ci, et d'autre part sur la volonté réelle des autorités congolaises de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que votre visibilité de combattant n'a pas été jugée crédible.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [sic] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1. A. ».*

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil « (...) *de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins, la protection subsidiaire* ».

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint en pièce 3 de sa requête « *plusieurs documents en rapport avec la violation des droits de l'homme au Congo* ».

3.2. Lors de l'audience du 26 septembre 2016, elle dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants :

- un document du SPF Affaires étrangères sur les voyages en République démocratique du Congo daté du 25 septembre 2016
- un document non daté et dont la source n'est pas identifiable intitulé « *Alors que la capitale de la République démocratique du Congo est le théâtre de violentes émeutes contre le président, les Etats-Unis ne semblent pas tenir beaucoup au maintien au pouvoir de Joseph Kabila, qu'ils poussent vers la sortie.* »
- un document non daté intitulé « *Tâche titanesque* » signé par M. Malagardis
- un DVD

3.3. Lors de l'audience du 26 septembre 2016, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Panorama de presse daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - division de l'Information Publique.
2. Panorama de presse daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - division de l'Information Publique.
3. Panorama de presse daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) - division de l'Information Publique.
4. Questions réponse de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO), document daté du 21 septembre 2016. ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Tout d'abord, la partie défenderesse estime que la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile ne reflète pas la situation d'une personne qui craint pour sa vie. Par ailleurs, sans remettre en cause le fait qu'il ait participé à plusieurs manifestations en Belgique et qu'il soit membre du MIRGEC, elle estime qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de l'engagement politique du requérant en Belgique et de sa participation à des manifestations et, d'autre part, sur la volonté réelle des autorités congolaises de le persécuter en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que sa visibilité de combattant n'est pas démontrée. Les documents déposés par le requérant au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants. Enfin, elle estime que le requérant n'encourt pas de risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son statut de demandeur d'asile débouté.

4.2. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Il constate en effet que le requérant fait valoir son engagement politique en faveur du MIRGEC et les activités qu'il mène dans ce cadre en Belgique. A cet égard, si la décision attaquée considère que le requérant est resté en défaut de convaincre que son implication concrète au sein du MIRGEC est d'une ampleur telle que les autorités congolaises le considéreront comme une cible privilégiée en cas de retour dans son pays, elle ne remet pas en cause l'engagement politique précité du requérant ni sa participation à certaines manifestations en Belgique.

4.4. Au vu des événements de notoriété publique survenus à Kinshasa ces derniers jours, lesquels doivent inciter à une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites, comme en l'espèce, par des ressortissants congolais dont l'engagement politique n'est pas remis en cause, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce sur l'incidence éventuelle de ces récents événements, sur le bienfondé des craintes exprimées par le requérant du fait de son engagement politique.

4.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ